



**Protocole d'accord
sur la transformation du réseau des buralistes
2018 – 2021**

« De buraliste à nouveau commerçant de proximité »

Préambule

En juillet 2017, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de porter « progressivement le prix du paquet de cigarettes à 10 € ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, prévoit l'augmentation de la fiscalité pour toutes les catégories de produit du tabac, de mars 2018 à novembre 2020, afin d'atteindre cet objectif.

Le Gouvernement confirme ainsi sa volonté d'agir fortement en faveur de la réduction de la consommation de tabac qui constitue un impératif de santé publique. Le tabagisme est le facteur de risque évitable de cancer le plus important. Il est également l'un des facteurs principaux de risque de maladies cardiovasculaires, deuxième cause de mortalité en France. Un plan de prévention et de réduction du tabagisme accompagnera la hausse du prix du tabac.

A ce titre, la Confédération des buralistes propose de participer pleinement à l'enjeu national sanitaire en mobilisant son réseau en coordination avec le Ministère des solidarités et de la santé en matière de prévention, d'accompagnement des fumeurs, et en s'associant à des opérations telles que le « Mois Sans Tabac ».

Par ailleurs, l'augmentation de la fiscalité s'accompagne d'une initiative de la France au niveau européen afin de promouvoir une meilleure harmonisation des niveaux de fiscalité sur les produits du tabac et la diminution de la quantité de tabac transitant d'un pays à l'autre de l'Union Européenne, en limitant strictement les transports transfrontaliers de tabacs par les particuliers.

Enfin, un plan de renforcement de la lutte contre la contrebande de tabac est mis en œuvre. Usant des dernières technologies disponibles, avec des actions menées de front au niveau national et international, ce plan permettra de maintenir au sein du réseau des buralistes, seul réseau de distribution autorisé en France, les achats de tabac et de contribuer ainsi à la réussite de la politique de santé publique du Gouvernement.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat et la profession s'engagent ensemble à accompagner la transformation des buralistes. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce nouveau protocole d'accord. Celui-ci poursuit trois objectifs, sur la période 2018-2021 :

- donner aux buralistes les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Le but est de passer du débitant de tabac à une nouvelle forme de commerce de proximité répondant aux multiples besoins locaux ;
- soutenir, sur la durée du protocole, les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac ;
- accompagner les buralistes dans la mission de préposé de l'Etat que leur confère le contrat de gérance.

1- Transformer : de buraliste à nouveau commerçant de proximité

1.1- Création du Fonds de transformation des buralistes

Il est créé un Fonds de Transformation du métier de buraliste. Le Fonds est destiné à transformer en profondeur et durablement la profession de buraliste. Il s'agit autant de réinventer un métier que l'offre de services de proximité et le point de vente qui accueille celle-ci. Ce Fonds permettra de concevoir, préparer et accompagner la transformation du métier de buraliste. Celui-ci est appelé à passer du modèle de débitant de tabac à celui de nouveau commerçant de proximité.

Cette transformation assurera un avenir à la profession de buraliste et à ses 25.000 entreprises sur l'ensemble du territoire. Sur la durée du protocole se sont 2 000 buralistes par an qui devraient être accompagnés dans la transformation de leur outil de travail.

Mener la transformation passe par l'élaboration d'un projet commun. Ce travail de conception doit conduire à une identité nouvelle du commerce. Celui-ci devra intégrer un caractère multi-activités, autour d'un point de vente modulaire. Le modèle ainsi dégagé sera ensuite être diffusé progressivement dans le maximum de points de vente.

Ce Fonds porte toutes les initiatives, moyens et aides permettant d'accompagner :

- les buralistes repreneurs d'un établissement avec un projet de développement ;
- les buralistes en activité désireux de repositionner commercialement et de reconfigurer leur établissement.

Ainsi, le Fonds a trois niveaux d'intervention :

1. La conception et la préparation de la transformation :
 - Au niveau du point de vente : études de marché, aides à la re-conception de l'offre et de la configuration du point de vente, mobilisation de financements.
2. La mise en œuvre opérationnelle de la transformation :
Soutien à tout projet de transformation visible du point de vente : intégration de nouvelles lignes de produits et services ; mise en place d'une offre réorganisée ; renouvellement de l'aménagement du point de vente ; digitalisation.
3. L'innovation dans la transformation :
 - Accompagnement du réseau dans son ouverture à tous les partenaires publics ou privés ainsi qu'aux marchés innovants, afin de lui permettre d'anticiper les demandes des consommateurs en termes de produits et services de proximité du futur.
 - Cette innovation porte aussi sur l'intégration du réseau dans des nouveaux circuits de distribution, plus courts et adossés à l'économie locale.

L'objectif est de remplir les missions du Fonds et d'assurer une allocation optimale des crédits mobilisés au bénéfice direct des buralistes dans la conduite de leur décision individuelle de transformation. Pour assurer un lancement dynamique du projet, il est décidé d'affecter au plus 10 % des crédits alloués au Fonds au titre d'une année moyenne pour le financement d'actions structurantes réalisées au niveau national. Cette affectation est de 5 % du montant annuel du Fonds les années suivantes avec réinjection des enveloppes non utilisées au profit des projets des buralistes.

Des indicateurs permettront d'évaluer la progression de cette transformation et de quantifier annuellement ses résultats par secteurs d'activités.

Le montant moyen alloué au fonds est de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole.

Cette somme est constituée par transfert des ressources antérieurement allouées à l'aide modernisation, qui s'éteint avec la création du Fonds.

Par ailleurs le Fonds sera alimenté par une ressource affectée provenant de l'accélération de l'augmentation de la remise consentie à chaque buraliste par les fournisseurs agréés.

Ce financement se fait à niveau de remise nette inchangée pour les buralistes comme décrit au 3.1.

1.2- Soutenir l'engagement de la Confédération dans la lutte contre le tabagisme.

Le débit de tabac est un point de contact privilégié pour sensibiliser le fumeur à l'existence de nouveaux produits de substitution.

A cet effet la Confédération s'engage à un dialogue constructif avec les autorités de santé au moyen d'une instance de discussion et d'échange.

Par ailleurs la Confédération travaillera avec les autorités de santé pour aboutir à mettre en place et améliorer l'offre des produits de substitution chez les buralistes.

1.3- Orientations sur l'évolution de la rémunération des buralistes dans la vente de jeux

La Confédération des buralistes et la FDJ ont engagé des discussions. Les deux parties ont une vision et souhaitent un développement commun, répondant à la fois aux impératifs des politiques de jeu responsable et contributif de la transformation du réseau des buralistes, principal distributeur de jeux sur le territoire national avec les diffuseurs de presse. Ces discussions entre partenaires (FDJ, Confédération, Culture Presse) ont abouti à :

- une augmentation segmentée de la commission sur les jeux de grattage, une hausse de la commission des jeux de tirage et une modulation de la commission sur les paris sportifs ;
- la suppression des loyers sur le mobilier FDJ ;
- la valorisation des actions promotionnelles bons à valoir et coupons de réduction.

1.4- Constitution de la confédération comme partie civile en cas de saisies

Il sera porté à la connaissance de la confédération des buralistes des informations sur les atteintes au monopole de vente au détail des tabacs manufacturés.

2- Accompagner l'augmentation des prix du tabac sur la période 2018-2020

2.1- Création d'une remise transitoire

Une remise transitoire est créée afin de soutenir l'activité des buralistes dont les livraisons tabac d'un trimestre de l'année N baissent de plus de 15% comparé au même trimestre de l'année N-1. Elle est versée le trimestre suivant.

La remise transitoire, versée par l'État, est de 0,8 % du montant des livraisons de tabac du trimestre de l'année N.

Si le buraliste bénéficiaire de la remise transitoire est éligible à la remise compensatoire pour un versement en N+1, les sommes perçues au titre de la remise transitoire en année N seront déduites à concurrence du montant de remise compensatoire.

Le premier calcul de la remise transitoire interviendra au titre du deuxième trimestre 2018 (livraison des mois d'avril, mai et juin), pour un premier versement en juillet 2018. Le dernier versement de la remise transitoire interviendra au premier trimestre 2022 au titre du dernier trimestre de l'année 2021.

2.2- Évolution de la remise des buralistes

La remise des buralistes évolue pour introduire un dispositif de rémunération minimum afin de les prémunir des aléas du marché du tabac. Ce dispositif entrera en vigueur dès que les systèmes d'information de la douane et ceux des fournisseurs auront été adaptés.

2.3- Activation des CODEFI et des CCSF

Les Préfectures et structures compétentes seront sensibilisées en amont afin que les dossiers soient simples à constituer. La profession des buralistes est signalée comme particulièrement prioritaire. L'attention des organismes fiscaux et sociaux siégeant dans ces instances est tout particulièrement attirée pour que des plans de règlement et des échelonnements des dettes sociales et fiscales soient adaptés à cette situation exceptionnelle.

2.4- Lutte contre les marchés parallèles du tabac

La lutte contre le tabagisme et ses effets ne doivent pas avoir de frontière. Or, le principal obstacle à une action efficace est la divergence des politiques fiscales européennes. L'enjeu est majeur dans les zones frontalières de l'hexagone. Le Gouvernement entend donc agir au niveau européen selon les axes suivants :

- Promotion d'une meilleure harmonisation des niveaux de fiscalité sur les produits du tabac grâce à une initiative que la France porte au niveau européen.
- Diminution de la quantité de tabac transitant d'un pays à l'autre de l'Union Européenne, en limitant strictement les transports transfrontaliers de tabacs car le tabac n'est pas un produit comme les autres.

Enfin, à côté de ces initiatives européennes, un plan de renforcement de la lutte contre le marché parallèle du tabac sera déployé au plus vite sur notre territoire.

Pour accroître encore l'efficacité de son action face à un marché parallèle extrêmement développé, le Gouvernement a décidé le renforcement du renseignement et des contrôles douaniers, au moyen d'un nouveau dispositif répressif et dissuasif plus adapté aux nouvelles pratiques de la fraude.

Il consiste en :

- De nouvelles techniques de ciblage, intervenant en amont du dédouanement sur tous les vecteurs (fret express et postal) pour un démantèlement plus efficace des filières d'approvisionnement du marché illégal.
- L'usage d'un nouvel outil de traçabilité des produits du tabac vendus en France, rendu possible par un nouveau cadre réglementaire communautaire, et qui sera généralisé à partir de 2019.
- Des actions de contrôle renforcées et ciblées, notamment dans les grands centres urbains où la vente de cigarettes est importante.
- L'intensification de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'identification des avoirs criminels liés aux trafics, via un travail de coordination avec les Parquets pour que les actions judiciaires suivent encore mieux les contrôles. Cette collaboration renforcée s'inscrit dans un contexte général d'amplification du travail étroit entre les douaniers et les autres autorités chargées de la protection du territoire et des Français.
- La multiplication d'opérations ponctuelles, ciblées sur les différents canaux de fraude (route, ports et aéroports, trains, fret par conteneurs mais aussi fret express et fret postal) pour accroître l'interception de colis et le démantèlement des organisations criminelles.

Agissant sur tous les leviers de la fraude et usant des dernières techniques et technologies disponibles, avec des actions complémentaires menées de front au niveau national et international, ce plan permettra de maintenir au sein du réseau des buralistes, seul réseau de distribution autorisé en France, les achats de tabac et de contribuer ainsi à la réussite de la politique de santé publique du Gouvernement.

Ce plan de lutte contre le marché parallèle se prolongera par des démarches active visant à :

- associer l'ensemble des forces de l'ordre, Douane, Police et Gendarmerie, à la lutte contre les trafics de tabac.
- rendre effective et à renforcer l'application des peines prévues pour trafic et revente illicite de tabac, sous toutes ses formes ; ainsi qu'à pénaliser les receleurs.
- sensibiliser les acteurs de l'Internet et transporteurs de marchandises ou de personnes, sur le cadre réglementaire entourant la vente de tabacs sur le territoire national.
- communiquer largement sur les règles et risques que représente le trafic de tabac, auprès des concitoyens.

Enfin, les préfets départementaux sont incités à conclure des conventions territoriales avec les services douaniers, de police, de gendarmerie, les procureurs de la république et les chambres syndicales départementales déclinant localement les éléments mis en œuvre en matière de lutte contre les trafics.

3- L'État accompagne les débitants dans l'exercice de leur fonction

3.1- La rémunération

La **rémunération nette** des buralistes augmentera jusqu'en 2021, conformément au protocole d'accord du 15 novembre 2016, de la manière suivante :

- 2017 : 7,50 %
- 2018 : 7,70 %
- 2019 : 7,80 %
- 2020 : 7,90 %
- 2021 : 8,00 %

Une campagne de déclaration de stock, obligatoirement dématérialisée, interviendra après chaque campagne d'homologation des prix. En cas de défaut de déclaration, l'infraction sera relevée par l'administration des douanes.

Le complément de remise, calculé selon les modalités actuelles, est réservé aux débitants dont le montant des livraisons tabac de l'année précédente est inférieur à 400 000 euros. Il fait l'objet d'un versement annuel dans la limite d'un plafond fixé à 2800 euros.

3.2- La remise compensatoire

La **remise compensatoire** vise à compenser une baisse des livraisons tabac annuelles des débits implantés dans un département en difficulté ou frontalier.

Est en difficulté le département dans lequel intervient une baisse d'au moins 5 % du montant annuel des livraisons tabac, de l'ensemble des débitants du département, par rapport à l'année 2012.

La remise compensatoire est réservée aux débitants, ayant pris leur fonction avant le 31 décembre 2017, dont le montant des livraisons tabac baisse d'au moins 10 % par rapport à 2012.

Le taux de compensation est de 70 % de la perte de remise nette.

La remise compensatoire est plafonnée à 30 000 euros par débit. Le débit de tabac perd le bénéfice de la remise compensatoire en cas d'absence de livraisons de tabac pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs. La remise compensatoire fait l'objet d'un versement annuel au mois de mars N+1.

Le dernier versement de la remise compensatoire interviendra en mars 2022.

3.3- La prime de diversification des activités

La prime de diversification d'activité (PDA) vise à aider les buralistes à diversifier leurs activités. Elle est réservée aux buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers et les quartiers prioritaires, dont les livraisons tabac annuelles sont inférieures à 300 000 euros.

Une commune est considérée comme rurale si sa population légale, définie par l'INSEE, compte moins de 3 500 habitants. Lorsque le débit est implanté dans une commune nouvelle, c'est la population de la commune déléguée qui est prise en compte pour déterminer la population de la commune rurale.

Le montant de la prime est fixé à 2 500 euros dans le cadre d'une enveloppe annuelle de crédits. La prime est portée à 3 000 euros pour les buralistes bénéficiant de la remise transitoire sur une année et qui solliciteraient le bénéfice de la PDA.

Elle est attribuée à un débit offrant au moins 5 services listés par arrêté.

Le dernier versement de la PDA interviendra en mars 2022.

3.4- L'aide à la sécurité

L'aide à la sécurité, prévue par le décret n°2017-1695 du 14 décembre 2017, concerne l'ensemble de la profession. Cette aide assure aux buralistes la possibilité de sécuriser le point de vente tabac, ainsi que la réserve des produits. La mise en place d'un système forfaitaire par catégorie de matériels permet de simplifier ses modalités d'attribution et de gestion.

L'aide à la sécurité est plafonnée à 15 000 euros par débit de tabac sur une période de 4 ans. Elle fait l'objet, chaque année, d'une enveloppe de crédits dédiés.

La liste des matériels éligibles a été fixée par arrêté du 14 décembre 2017.

3.5- L'indemnité de fin d'activité

L'indemnité de fin d'activité « classique » (IFAC) aide les buralistes des départements en difficultés ou frontaliers à cesser leur activité, selon les modalités suivantes :

- le dispositif est réservé aux débiteurs ayant pris leur fonction avant le 1er janvier 2018. Le dispositif est supprimé pour les débiteurs qui ont pris leur fonction à compter de cette date.
- les conditions actuelles d'attribution sont maintenues pour les débiteurs entrés en fonction avant le 1er janvier 2002.
- le dispositif est révisé pour les débiteurs ayant pris leur fonction à partir du 1er janvier 2002. Le montant de l'aide est plafonné à 80 000 euros. L'évolution des livraisons tabac est appréciée par rapport à une année de référence complète, qui est l'année suivant celle d'entrée en fonction du débiteur.
- le montant de l'IFAC correspond à trois fois la remise nette, sauf pour les débiteurs entrés en fonction avant le 1er janvier 2002.

L'IFAC est attribuée dans la limite d'un contingent de 100 dossiers par an.

L'indemnité de fin d'activité « rurale » (IFAR) constitue une aide pour faciliter le départ des buralistes en difficulté dans les zones rurales, sous condition de respecter les critères suivants :

- être gérant d'un débit d'une commune de moins de 3 500 habitants. Lorsque le débit est implanté dans une commune nouvelle, c'est la population de la commune déléguée qui est prise en compte pour déterminer la population de la commune rurale ;
- être en activité lors de la présentation de la demande ;
- être âgé d'au moins 60 ans lors de la décision d'attribution de l'indemnité ;

- justifier d'au moins 10 ans d'activité consécutive en qualité de buraliste ;
- le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés au débit ne doit pas être supérieur à 150 000 € en 2002 ;
- le critère de baisse de chiffre d'affaires de 20 % est supprimé ;
- le montant de l'IFAR correspond à trois fois la remise nette, plafonné à 30 000 euros.

L'IFAR est attribuée dans la limite d'un contingent de 100 dossiers par an.

3.6- Le régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT)

Conformément à l'engagement pris lors du comité de gestion du RAVGDT du 14 décembre 2017, les buralistes favoriseront le retour à l'équilibre du RAVGDT par la revalorisation de la valeur d'achat du point sur la période 2019-2021.

4- Modalités de suivi du protocole d'accord et clause de revoyure

Dans le cadre du pilotage du réseau, la DGDDI met en place un tableau de bord de suivi du réseau et des dispositifs d'accompagnement des buralistes.

A cet effet, la DGDDI organise un comité de pilotage semestriel au niveau national, avec la Confédération des buralistes, sur le suivi du maillage territorial, de la modernisation du réseau des buralistes et de la mise en œuvre du présent dispositif d'accompagnement. Le tableau de bord de suivi de la profession est communiqué, à cette occasion, à la confédération des buralistes.

Au niveau local, se tient un comité de pilotage entre les directions régionales des douanes et droits indirects et les chambres syndicales départementales des buralistes. Les besoins en implantation de débits y sont examinés.

Si les conditions dans lesquelles ce protocole a été signé venaient à être bouleversées, l'État et les buralistes se réuniraient dans les meilleurs délais afin de prendre des mesures permettant un retour aux conditions dans lesquelles le protocole a été signé.

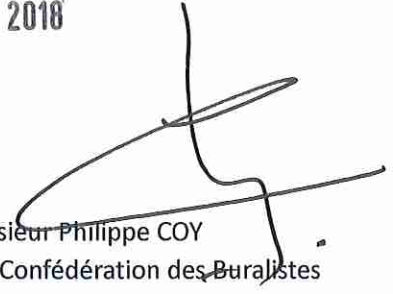
La confédération des buralistes et les chambres syndicales promeuvent les dispositifs contenus dans ce protocole d'accord et en assurent l'information auprès des buralistes.

Fait à Paris, le 02 FEV. 2018



Monsieur Gérald DARMANIN
Ministre de l'action et des comptes publics

Les signataires du contrat



Monsieur Philippe COY
Président de la Confédération des Ruralistes